2/ fevr 90 [Bellemare]

FRC 13421

Case FRC 14689

PROJET

Sur l'Etabliſſement du Pouvoir Judiciaire, par un Auteur Sebuſien, *qui croit avoir propoſé ce qu'il y a de mieux à faire.*

LES décrets émanés de l'Aſſemblée Nationale, nous garantiſſent ſans doute la ſageſſe de ceux qu'elle médite pour le bonheur de l'empire françois.

On voit par fois les pères prendre les avis de leurs enfans; les pères écoutent avec indulgence; les enfans propoſent avec la timidité de la défiance & du reſpect; c'eſt ainſi que je vais haſarder mes réflexions, en adoptant en partie le plan préſenté par le comité de conſtitution ſur le pouvoir judiciaire, dans la ſéance du 22 décembre dernier.

JUGES DE PAIX.

ARTICLE PREMIER.

Ces juges ſeront nommés à vie (1), ainſi que

(1) Cette durée & cette compatibilité ſont fondées ſur

THE NEWBERRY LIBRARY

les greffiers, à la majorité des voix des citoyens actifs, dans toutes les petites villes, bourgs, paroisses de campagne où il ne pourra y avoir des bailliages; leurs fonctions seront compatibles ainsi que celles des greffiers, avec celles de notaire.

ART. II.

Les juges de paix jugeront en dernier ressort les causes personnelles jusqu'à la somme de dix livres, lorsqu'elles ne dériveront pas de titres authentiques, & jusqu'à la même somme, les dommages provenans des mesus, dégâts & dégradations (1).

ART. III.

Lorsque les mesus & dégâts, porteront sur des objets plus considérables, les juges de paix en feront leur procès-verbaux, en se faisant assister de deux prud'hommes qu'ils nommeront d'office, & dont ils recevront le serment; ils donneront

---

la rareté des sujets dans les campagnes; quant à la durée, peu d'honnêtes gens voudroient exercer ces fonctions momentanément, pour n'y recueillir que des haines.

(1) Le pouvoir des juges de paix doit être très-limité; on ne doit en général leur supposer qu'une très-petite mesure de lumières & de capacité, l'interprétation des actes & les matières sommaires, présentent souvent des difficultés délicates, & importantes pour les gens de la campagne.

leurs avis motivés, déclareront au bas des verbaux s'ils entendent que taxe leur soit faite ainsi qu'aux prud'hommes, cas auquel il y sera pourvu par le bailliage du ressort auprès duquel les parties lésées se pourvoiront munies de l'expédition du verbal, délivrée par le greffier, qui optera pour ses salaires les deux tiers de la taxe du juge, ou le droit d'expédition suivant le réglement ; exécutoire sera délivré par le greffier du bailliage.

ART. IV.

En cas d'absence ou empêchemens légitime les greffiers suppléeront les juges de paix.

ART. V.

Les juges de paix dresseront des verbaux contre ceux qui vendront à faux poids & fausses mesures, qui négligeront de balayer leurs cheminées, de détruire les nids de chenilles dans leurs propriétés, qui emcombleront les voies & places publiques, qui vendront du vin & autres liqueurs pendant les offices divins, & à des heures indues; contre les blasphêmateurs du saint nom de Dieu ; contre ceux qui se livreront à des désordres publics & scandaleux.

ART. VI.

Les juges de paix régleront les alignemens des chemins de communications, des maisons & & bâtimens, régleront l'ouverture des vendanges, en prenant l'avis de quatre notables de la pa-

roiſſe, deſquels ils prendront le ſerment ; ils commettront chaque année deux habitans pour la garde des vignobles, & de toutes les denrées & récoltes non encore ameublées.

ART. VII.

Les juges de paix prononceront des amendes contre les contrevenans & délinquans, tant ſur leurs procès-verbaux, que ſur les rapports des gardes ; mais les amendes ne pourront être portées qu'à la ſomme de dix livres ; elles ſeront ſans appel.

ART. VIII.

Lorſqu'ils jugeront que la gravité des cas exigerât des amendes plus fortes, ils donneront leurs avis *motivés* au bas des procès-verbaux qui ſeront dépoſés dans les trois jours, dans les greffes des bailliages, pour y être fait droit.

ART. IX.

Les amendes ſeront toujours prononcées en faveur des hôpitaux, ou conſeils charitables voiſins ; le recouvrement en ſera fait à la diligence des recteurs des hôpitaux, ou des tréſoriers des conſeils charitables, ſur les rôles qui leur en ſeront fournis tous les trois mois par les greffiers, & ſans frais.

ART. X.

Les juges de paix appoſeront les ſcellés après décès, en cas de minorité, abſence, interdiction,

ſubſtitution, & à la requiſition des créanciers, dans le jour même du décès, à peine d'en être reſponſables en leurs propres & privés noms, & autres peines qui pourront être requiſes par les procureurs-généraux des bailliages du reſſort.

ART. XI.

Les juges de paix procéderont aux tutelles, curatelles, inventaires & autres formalités relatives, lorſque l'actif des ſucceſſions ne s'élèvera pas au-deſſus de la ſomme de trois mille livres; mais lorſqu'elles ſeront plus fortes, alors ils borneront leurs fonctions à l'appoſition des ſcellés, & le ſurplus renvoyé au bailliage du reſſort; lors des inventaires, les juges de paix ſeront appellés pour reconnoître leurs ſcellés, taxe leur ſera faite par le juge ou commiſſaire qui procédera à l'inventaire, lorſque le domicile du défunt ſera hors du lieu de la réſidence du juge de paix.

ART. XII.

Il ne ſera délivré par les greffiers des juges de paix, aucunes expéditions d'appoſitions de ſcellés, à moins qu'elles ne ſoient expreſſément requiſes par les parties (1). Les ſalaires du greffier ſeront réglés ſur les deux tiers de ceux du juge.

---

(1) Les procès-verbaux d'appoſitions de ſcellés, ne contenant qu'une nomenclature de meubles & effets, qui ſe trouve

ART. XIII.

Les juges de paix jugeront sommairement & en dernier ressort les injures verbales, à moins qu'elles ne portent contre des officiers publics, & qu'elles soient relatives à leurs fonctions. Ils recevront gratuitement & sans frais les déclarations de grossesse.

ART. XIV.

Les juges de paix liquideront les dépens dans leurs sentences; ces dépens seront bornés aux salaires du greffier & à ceux de l'huissier, suivant le réglement; dans les cas de contravention, il pourra y comprendre une vacation pour son verbal, lorsqu'il se sera transporté hors du lieu de son domicile.

ART. XV.

Les juges de paix dresseront des verbaux en cas de périls éminens, en se faisant assiter de deux prud'hommes, dont ils prendront le serment; mais ils ne pourront provisoirement ordonner que des étais; les procès-verbaux seront déposés au greffe du bailliage du ressort, à la forme de l'article VIII.

---

répétée dans l'inventaire, sont ordinairement inutiles aux parties, cependant elles peuvent en avoir besoin quelquefois, comme en cas de spoliation, bris de scellés, &c.

ART. XVI.

Les juges de paix feront arrêter en cas de flagrans délits ; ils dreſſeront à l'inſtant des verbaux, qui contiendront information & interrogatoire ſommaires ; & dans les trois jours, les procès-verbaux ſeront dépoſés dans les greffes des bailliages du reſſort.

ART. XVII.

Ces procès-verbaux ne ſeront conſidérés que comme dénonciation ; les témoins entendus ſeront répétés dans leurs dépoſitions.

ART. XVIII.

Les maréchauſſées, milices ſoldées & non-ſoldées ſeront tenues de prêter main-forte aux juges de paix à leur première requiſition verbale ou par écrit, & de ſe tranſporter, pour le bon ordre, dans les endroits néceſſaires ; & en cas de refus, déſobéiſſance ou négligence affectée, ils en dreſſeront leurs verbaux, qu'ils adreſſeront aux aſſemblées de département. Cet article ſera commun à tous les tribunaux.

TRIBUNAUX DES DISTRICTS.

ARTICLE PREMIER.

Ils ſeront nommés bailliages de diſtricts (1).

(1) Il eſt eſſentiel de conſerver autant qu'on le peut les anciennes dénominations, très-ſouvent les noms influent ſur les choſes.

ART. II.

Les bailliages de diſtricts ſeront compoſés d'un préſident civil, d'un préſident criminel, de trois conſeillers, d'un avocat, d'un procureur du roi, d'un greffier en chef & d'un premier huiſſier. Les lieutenans civils & lieutenans criminels ſeront maintenus dans leurs fonctions reſpectives, ſous les nouvelles dénominations de préſidens.

ART. III.

Dans les villes où il ſe trouvera des tribunaux royaux, les juges ſeront conſervés juſqu'à due concurrence; s'ils ſe trouvent trop nombreux, la réforme portera ſur les derniers reçus, s'ils ne le ſont pas aſſez, les nouveaux ſeront nommés comme il eſt dit ci-après, pour les bailliages de départemens.

ART. IV.

Les bailliages de diſtricts, ainſi que les bailliages de départemens, dont ſera ci-après parlé, tiendront chaque ſemaine une audience particulière, où ils ne pourront être moins de trois juges pour juger ſommairement & en dernier reſſort, toutes les cauſes perſonnelles qui ne dériveront pat de titres authentiques, juſqu'à la ſomme de quarante livres; ils jugeront en outre les injures verbales, lorſqu'elles ne porteront pas contre des officiers publics, & n'auront pas un rapport direct avec leurs fonctions.

ART. V.

Ils jugeront à la même audience les faits de police, & les procès-verbaux déposés au greffe par les juges de paix du ressort, ainsi que ceux qui auront été rédigés par un juge commissaire de police nommé, par chaque tribunal de districs ou de départemens, tous les trois ans, pour remplir les fonctions de police confiées aux juges de paix, & tous autres faits de police.

ART. VI

Il ne pourra être prononcé dans cette audience des amendes, que jusqu'à la concurrence de la somme de vingt livres ; les contraventions qui paroîtront demander plus de séverité, seront renvoyées au tribunal en corps.

ART. VII.

Les greffiers tiendront un registre paraphé & cotté par le président, sur lequel ils se chargeront jour par jour & de suite, des procès-verbaux de contravention, & donneront des récépissés aux juges de paix ou à ceux qui les apporteront de leur part ; ils noteront en marge la date du jour où il aura été prononcé sur chaque verbal avec la quotité de l'amende.

ART. VIII.

A l'égard des amendes prononcées, l'art. VIII des juges de paix sera exécuté dans les bailliages de districts & de départemens.

ART. IX.

Les procureurs seront admis à plaider dans ces audiences particulières; les jugemens contiendront taxe de leurs fraix, qui seront bornés à un droit de présentation, un avenir & une plaidoirie, suivant le réglement, outre les déboursés.

ART. X.

Les bailliages de districts connoîtront de toutes causes; ils jugeront jusqu'à la somme de deux cent cinquante livres en dernier ressort. Leurs jugemens seront executoires, en donnant caution jusqu'à la somme de cinq cent livres.

ART. XI.

Les avocats premiers en ordre, à leur défaut les procureurs plus anciens, substitueront les juges quand il en sera besoin, tant dans les bailliages de districts, que dans les autres tribunaux.

TRIBUNAUX DE DÉPARTEMENS.

ARTICLE PREMIER.

Ils seront nommés bailliages de départemens.

ART. II.

Ils seront formés comme il est dit dans les articles II & III des bailliages de districts, & dans le cas où les juges des tribunaux actuellement existans, ne seront pas en nombre suffisans, les

autres ſeront pris dans les tribunaux de privilège, en commençant par les premiers en ordre, qui prendront rangs & ſéances à la date de leurs réceptions, néanmoins après les préſidens & lieutenans particuliers, qui ſeront conſervés ſous le nom de lieutenans ; mais dans les tribunaux où il y aura des lieutenans, il y aura autant de conſeillers de moins.

ART. III.

Les conſeillers dans les bailliages de départemens, ſeront au nombre vingt dans les villes du premier ordre, de quinze dans celles du ſecond ordre, & de dix dans les autres, outre les préſidens, avocats & procureurs-généraux.

ART. IV.

L'article V des bailliages de diſtricts ſera exécuté pour les bailliages de départemens.

ART. V.

Les bailliages de départemens connoîtront de toutes cauſes, & jugeront en dernier reſſort, juſqu'à la ſomme de trois mille livres, les affaires portées devant eux en première inſtance, & juſqu'à la même ſomme les appels des bailliages de diſtricts.

ART. VI.

Les bailliages de diſtricts, ainſi que les bailliа-

ges de départemens, auront droit de ſuite dans tout le département (1).

ART. VII.

Les préſidens civils & préſidens criminels, tant des bailliages de diſtricts, que de départemens, jouiront, chacun en ce qui les concerne, des droits qui leur étoient ci-devant attribués en qualité de lieutenans-civils & lieutenans-criminels.

ART. VIII.

Tous les offices de baillis & ſénéchaux, demeurent éteints & ſupprimés.

BAILLIAGES DE FINANCES.

ARTICLE PREMIER.

Il ſera créé dans chaque département un bailliage de finances, il ſera placé dans la principale ville.

ART. II.

Ces bailliages ſeront compoſés d'un préſident, de cinq conſeillers, d'un procureur-général, d'un greffier en chef, & d'un premier huiſſier.

ART. III.

Les juges des bureaux des finances, élections,

---

(1) Cet article eſt eſſentiel pour prévenir bien des difficultés & des incidens onéreux aux parties.

gabelles, traites &c. qui n'auroient pas été placés dans les bailliages de diſtricts ou de départemens, à défaut des juges des tribunaux actuellement exiſtans qui ſeront préférés, ſeront appellés pour compoſer les bailliages de finances.

ART. IV.

Les greffiers des tribunaux de privilège ſupprimés, ſeront appellés pour remplir leurs fonctions, ſoit dans les bailliages de diſtricts nouvellement créés, dans les endroits où il n'y avoit pas de tribunaux royaux, ſoit dans les bailliages de finances, & dans le cas où il n'y auroit pas de place pour tous, l'excluſion portera ſur les célibataires.

ART. V.

Les bailliages de finances connoîtront de toutes matières en fait d'impôts, répartitions, & diſcuſſions relatives qui pourront ſurvenir entre les contribuables.

ART. VI.

Ils jugeront en dernier reſſort, juſqu'à la ſomme de vingt livres, leurs jugemens ſeront exécutoires juſqu'à celle de quarante, ſauf l'appel au conſeil ſouverain du département.

ART. VII.

En cas d'impôts annuels, ſous quelques modes qu'ils ſoient déterminés, les bailliages ne pourront juger en dernier reſſort, & leurs juge-

mens ne seront exécutés, par provision, que pour l'année courante.

ART. VIII.

En cas de décès des officiers des bailliages de finances, les scellés, inventaires, discussions, appartiendront aux bailliages de districts & de départemens, chacun dans leur ressort.

CONSEILS SOUVERAINS.

ARTICLE PREMIER.

Ces tribunaux seront créés à raison d'un par quatre départemens, & seront placés, autant que faire se pourra, dans une grande ville la plus rapprochée du centre.

ART. II.

Ils seront composés d'un premier, & d'un second président, de vingt conseillers, de deux avocats-généraux, d'un procureur-général, d'un substitut, d'un greffier en chef civil, d'un greffier en chef criminel, & de deux premiers huissiers.

ART. III.

Les magistrats & officiers des parlemens, qui voudront y être admis, seront appellés pour les composer, & à leur défaut les magistrats & officiers des cours des aides & chambres des comptes.

ART. IV.

Les greffiers tiendront un rôle des cauſes d'audience pour chaque département, qui ſeront appellées alternativement d'une audience à l'autre.

ART. V.

Les conſeils ſouverains ne pourront évoquer les cauſes qu'en jugeant de ſuite à la même audience, & par le jugement.

ART. VI.

Les accuſés comdamnés dans les bailliages, ſeront transférés dans les priſons des conſeils ſouverains, par les maréchauſſées de brigades en brigades, les milices, tant nationales que ſoldées, tenues de leur prêter ſecours & main-forte.

ART. VII.

Les diligences, meſſageries, & poſtes au lettres, tranſporteront ſans frais les expéditions des procédures criminelles, s'en chargeront ſur les regiſtres, & en donneront des récépiſſés aux greffiers, auxquels elles feront parvenir ſans frais, les exécutoires qui leurs ſeront expédiés dans les conſeils ſouverains.

ART. VIII.

Ces expéditions ſeront faites ſur papier libre, elles contiendront douze ſyllabes par ligne, & vingt lignes par page; le rapporteur fera taxe aux greffiers des bailliages ſuivant le réglement,

& les exécutoires seront payés sans retenue par les receveurs des deniers publics.

ART. IX.

Les condamnés seront toujours renvoyés devant les présidens criminels pour subir leurs jugemens ; les maréchaussées chargées de la conduite des condamnés comme il est dit dans l'art. VI.

TRANSCRIPTION DES LOIX SUR LES REGISTRES.

ARTICLE PREMIER.

Les décrets qui émaneront du pouvoir législatif, seront en même temps envoyés aux procureurs-généraux des conseils souverains & des bailliages ; à leurs réquisitions ils seront lus, publiés, à la première audience & registrés dans les greffes ; ils en certifieront dans le mois.

ART. II.

Les procureurs-généraux des bailliages les enverront aux juges de paix ; ceux-ci les feront registrer dans les greffes, & lire par les curés aux prônes des messes de paroisse, dans la huitaine du jour de la réception (1).

On ne sauroit trop & trop tôt éclairer les habitans de la campagne sur leurs droits & devoirs, c'est à leur igno-

ART. III.

Après les enregiſtremens, les conſeils ſouverains, les bailliages, même les juges de paix, &

---

rance que nous devons en grande partie, leurs inſurrections, & les calamités qui en ont été la ſuite; le mot *liberté* eſt venu tout-à-coup frapper leurs oreilles; ils ont cru que tout leur étoit permis; l'abſurdité de leur conduite a été la conſéquence de l'abſurdité de leur raiſonnement; ils ont mal agi, parce qu'ils ont mal raiſonné; il faut donc les *inſtruire*. Il faut ſe hâter de leur apprendre qu'on ne peut être libre, que ſous la protection des loix; que l'homme de bien n'eſt pas moins libre, quoique certaines choſes lui ſont prohibées par la nature & par la loi; parce qu'il tient pour impoſſible tout ce que la loi & le bon ordre lui défendent: ce ſont-là les myſtères que les paſteurs doivent expliquer & développer dans leurs prônes; qu'ils leur faſſent des diſtinctions claires & préciſes du juſte & de l'injuſte; qu'ils leur faſſent comprendre que la juſtice dérive de la nature de l'homme & de ſes rapports avec les êtres qui l'environnent, & cela vaudra infiniment mieux que des ſermons ſur la grace & ſes eſpèces, que le prédicateur n'entend pas mieux que ſes auditeurs; les textes des ſermons doivent être pris dans le code des décrets de l'Aſſemblée Nationale. Quand à ceux qui ſe repaiſſent de crimes, qui fomentent les déſordres & en propagent la contagion pour leurs intérêts, empreſſons-nous de leur oppoſer la force & la ſévérité de la juſtice; de toutes les ariſtocraties poſſibles, l'ariſtocratie de la canaille eſt la plus dangereuſe; l'empire de la canaille nous feroit regretter celui de la baſtille.

les curés, pourront adreſſer au pouvoir légiſlatif les réflexions (1) qu'ils croiront eſſentielles pour le bien général du royaume ou celui des provinces en particulier, ſans que ces réflexions puiſſent ſuſpendre l'exécution de la nouvelle loi.

Nul ne pourra être reçu appellant aux bailliages de départemens & aux conſeils ſouverains, ſans avoir conſigné l'amende du fol appel entre les mains du receveur des deniers publics du reſſort ; en juſtifiant du jugement qui aura réformé les chefs qui faiſoient griefs, l'amende ſera reſtituée ſans retenue, & confiſquée au profit de l'Etat, lorſque le jugement dont eſt appel aura été confirmé.

Cette conſignation ſera de dix livres pour tous appels des bailliages de diſtricts aux bailliages de départemens ; de cinquante livres pour les appels des jugemens des bailliages de départemens aux conſeils ſouverains, lorſque les objets conteſtés n'excéderont pas dix mille livres ; cent livres depuis dix mille livres juſqu'à vingt mille ; & trois cents livres depuis vingt mille indéfiniment. L'amende du fol appel dans les matières criminelles, civiliſées ou non civiliſées, & pour toutes les affaires indefinies qui ſeront portées di-

(1) Il faut faire diſparoître le mot *remontrance* : *qui habet aures audiendi audiat.*

rectement des bailliages de diſtricts & de départemens aux conſeils ſouverains, ſera toujours de cinquante livres, & de dix livres pour tous appels quelconques des bailliages de finances.

CONSEIL SUPRÊME.

ARTICLE PREMIER.

Ce conſeil ſera ſéant à Paris.

ART. II.

Il connoîtra des caſſations, reviſions en matières criminelles, conflits de juriſdictions, réglemens de juges, priſes à parties générales ou particulières, récuſation d'un tribunal ſupérieur, oppoſitions aux titres de proviſions, rapports de proviſions, crimes de lèze-nation, & de lèze-majeſté.

ART. III.

Les avocats au conſeil ſeront gardés & maintenus dans le droit excluſif d'y poſtuler, ſauf aux autres avocats la faculté de remplir, auprès du conſeil ſuprême, les mêmes fonctions que dans les autres tribunaux.

SUPPRESSIONS.

Les parlemens, cours des aides, chambres des comptes, grand-conſeil, bureaux des finan-

ces, élections, gabelles, traites, éteints & supprimés.

Toutes commissions, sous quelques dénominations qu'elles existent, ou puissent exister, à jamais éteintes & supprimées.

Les tribunaux des maréchaussées éteints & supprimés; les prévôts, leurs lieutenans, auront voix délibératives pour les jugemens des accusés qu'ils auront arrêtés; ce droit leur sera commun avec les officiers des milices nationales soldées & non soldées, qui en jouiront par premier en ordre, jusques & y compris les maréchaux de logis, fourriers, & sergens.

Les militaires seront jugés, tant au civil qu'au criminel, par les tribunaux établis dans les endroits où ils seront en garnison; les conseils de guerre ne connoîtront que de la discipline militaire.

Les tribunaux ecclésiastiques, ne connoîtront que des faits de discipline ecclésiastiques; ils ne pourront prononcer aucune censure, interdiction, & autres peines canoniques, qu'en appellant les deux présidens, & le doyen des conseillers des bailliages du ressort; le tribunal de première instance sera composé de l'évêque du département, des six plus anciens chanoines de la cathédrale, & du doyen des curés de la ville.

On pourra appeller au tribunal de l'archevêque,

qui ſera compoſé de même, avec l'aſſiſtance d'un préſident du conſeil ſouverain du reſſort, & des deux plus anciens conſeillers.

Les archevêques & évêques nommeront, à vie, deux prêtres du diocèſe, pour remplir les fonctions de procureur-général & de greffier; ces tribunaux ſeront nommés baillages de religion.

Tous les eccléſiaſtiques généralement quelconques, quelques ſoient leurs grades ou dignités, y ſeront ſoumis; ils pourront même y être deſtitué de leurs bénéfices en cas d'indignité; mais en cas de délits qui emporteront peines afflictives, leur procès ſera fait & jugé par les bailliages de diſtricts ou de départemens.

Les avocats, procureurs, & huiſſiers des bailliages de diſtricts ou de départemens, poſtuleront dans les bailliages de religion de première inſtance; ceux des conſeils ſouverains, dans ceux des bailliages de religion des archevêques. Mais dans le cas où la réſidence de l'archevêque ſeroit dans une ville où il n'y auroit pas de conſeil ſouverain, la poſtulation des officiers miniſtériels ſera dévolue à ceux des bailliages de diſtricts ou de départemens.

Nota. Ce ſeroit ici le cas d'une diſſertation ſur la queſtion de ſçavoir ſi les prêtres pourront ſe marier, je crois qu'un décret qui leur permet-

troit le mariage, feroit bien autant d'honneur à l'Assemblée Nationale, que celui qui a permis aux moines de quitter leurs cloîtres, & qui leur a interdit la faculté de s'y propager au mépris de la nature, des mœurs, & de l'humanité. Lorsque les prêtres réuniront à la dignité du sacerdoce, celle d'époux & de père de famille, ils n'en feront que plus respectables aux yeux des gens sensés, qui laissent Saint-Augustin raisonner ou déraisonner sur la grace efficace, pour se ressouvenir qu'un pigeon qui n'a pas de femelle, trouble nécessairement l'harmonie du colombier.

Que j'aimerois à voir un décret qui augmenteroit de quelques choses les pensions des religieuses, lorsqu'elles épouseroient des prêtres ! encore ce trait de bon sens, & l'Assemblée Nationale se couvre de gloire aux yeux de la postérité ; elle ne lui tiendra pas compte d'une loi aussi simple, mais bien de l'avoir prononcée en l'année 1790. Le mérite sera d'avoir bravé le préjugé du siècle, & d'avoir dévancé la raison.

Députés de la nation françoise, dérobez cette gloire à vos successeurs, il leur restera encore assez de bien à faire. C'est à eux qu'appartiendra la réforme du culte ; ils le rendront simple, majestueux, auguste, digne du Dieu à qui nous devons nos hommages ; ce culte ne trouvera point d'impies, les loix qui en ordonneront l'exercice,

point d'infracteurs ; les loix & l'autorité qui prescrivent des devoirs raisonnables & justes, ont un droit bien plus sûr à l'obéissance, à la soumission, que lorsqu'elles ordonnent des momeries & des inepties faites pour amuser les vieilles femmes de village. L'église de Sainte-Geneviève sera en France le premier temple consacré à l'éternel : on ne laissera subsister sur le frontispice, que le mot *DEO*. Tout accessoire affoiblit nécessairement l'idée qui doit être attachée à ce mot. Toujours présent à ma pensée & dans mon cœur, c'est pour sa gloire que j'ai hasardé ce foible essai ; citoyens de Paris, reconnoissez avec moi sa protection & ses bienfaits ; en proie au plus terrible ouragan, votre *vaisseau* (1) alloit faire naufrage, il entraînoit dans sa ruine celle de la nation, battu en tout sens par des *orages contraires*, il ne s'agissoit plus que de sçavoir de quel côté il succomberoit ; il renfermoit dans son sein des ennemis secrets qui hâtoient sa ruine en contrariant vos efforts ; vous alliez périr, l'Eternel vous tend une main protectrice, & tout-à-coup vous avez l'énergie qui assure le succès : vos pilotes deploient à la fois dans le plus haut degré, la fermeté, le courage & les talens ; & vous avez été sauvés.

(1) Les armes de Paris sont un *vaisseau*.

Ah ! ſans doute votre vaiſſeau a ſouffert des dommages dans ſes agrès, mais des mains habiles travaillent à le radouber ; ſecondez, protégez leurs travaux, & bientôt vous pourrez remettre à la voile & arriver au bon ordre, à la paix, au bonheur ; vous ſerez heureux, reconnoiſſans & ſenſibles.

MAITRISES DES EAUX ET FORÊTS.

Les maîtriſes & grueries royales qui ſont, dans les provinces, des tribunaux de vexations & de brigandages, qui pèſent plus particuliérement ſur les gens de la campagne, demandent une prompte réforme ; mais cette réforme exige un travail particulier & mûrement réfléchi.

Les matières ſoumiſes à ces tribunaux d'inquiſition (1), forment des objets bien eſſentiels pour le bon ordre & la proſpérité de l'Etat, la pêche, la police des rivières & étangs, la conſervation des bois ſur-tout, doivent fixer l'attention du pouvoir légiſlatif.

L'ordonnance des eaux & forêts, admirable dans ſa rédaction, offre cependant plutôt l'idée d'un code pénal, que d'un code de loix. Les précautions qui y paroiſſent priſes pour la conſervation des bois, en ont amenés le dépériſſe-

(1) Il y a cette différence entre une inquiſition & une maîtriſe, la première tourmente les hérétiques, & la ſeconde les bons chrétiens.

ment ; les obſervateurs, & les naturaliſtes, tels entre autres MM. *de Buffon & Reaumur*, ont depuis donné des lumières qui doivent être miſes à profit.

J'ai à cet égard des notes, & des recherches, mais il faut du tems pour y mettre de l'ordre, & préſenter un enſemble un peu paſſable.

Les matières des eaux & forêts doivent être confiées aux bailliages de diſtricts & de departemens, ils ſeront ſecondés dans les petits détails par les juges de paix ; il faudra dans chaque bailliage un magiſtrat d'épée qui ſera particuliérement dévoué à cette branche de police : ce qui doit faire l'objet d'un réglement particulier.

L'Aſſemblée Nationale pourroit, proviſoirement, décréter que tous les propriétaires de fonds avoiſinans les grands chemins, ſoient tenus, dans l'année, d'y planter des arbres de l'eſpèce qui conviendroit le mieux à la nature du terrein : cette loi fut déjà portée en 1720, au rapport du ſieur LAW, contrôleur général ; mais comme tant d'autres, elle eſt reſtée ſans exécution.

OFFICIERS MINISTÉRIELS

EXPERTS.

ARTICLE PREMIER.

Il ſera créé trois experts jurés auprès de chaque bailliage de diſtricts, & cinq auprès des

bailliages de départemens ; ceux qui se trouveront en charge seront conservés (1).

ART. II.

Les juges ne prononceront plus que les parties conviendront d'experts, mais bien qu'elles apporteront l'avis des experts, dérogeant, quant à ce, à l'ordonnance de 1667. (2)

ART. III.

Le procureur de la partie la plus diligente présentera sa requête au doyen des experts ; celui-ci écrira en marge le nom des deux experts qui procederont, le jour & l'heure auxquels le rapport sera ouvert.

---

(1) Les experts sont des officiers très-essentiels dans beaucoup d'affaires, & souvent très-importantes, les juges ne voyant que par leurs yeux.

(2) Les parties ne manquent jamais de nommer pour experts, ceux qui leur sont dévoués, ou favorables à leurs intérêts, quelquefois ceux qui peuvent le devenir ; alors chaque expert se croit, ou devient, le défenseur de la partie qui l'a nommé, qui le paie ou qui l'achète, tous les deux s'éloignent également du vrai, ce qui donne nécessairement lieu à des discordances & à de nouveaux rapports ruineux ; assez souvent l'impéritie vient se joindre à la mauvaise foi, le vœu des jugemens préparatoires n'est point rempli, en sorte que les juges ne peuvent se décider ni avec confiance, ni en connoissance de cause.

ART. IV.

Les parties seules pourront se trouver à la visite des lieux, pour faire leurs observations.

ART. V.

En cas de discordance, le tiers-expert lèvera le partage sans autres formalités.

ART. VI.

Les experts rédigeront eux-mêmes leurs rapports, donneront à la suite leurs avis motivés; & il leur sera fait taxe par le juge sur la minute qui sera déposée au greffe dans les trois jours de sa clôture.

ART. VII.

Les fonctions des experts en titres d'office, se borneront aux rapports des immeubles, tant en ville qu'en campagne, & à tout ce qui pourra y être relatif; mais lorsqu'il s'agira de rapports & avis sur des effets mobiliers quelconques, les juges nommeront d'office pour experts, gens à ce connoissans; & alors seulement les verbaux seront rédigés par les greffiers (1).

---

(1) Il est nécessaire que les experts de ce genre soient assistés du greffier pour la rédaction du verbal, leur faire saisir l'esprit du jugement, & leur en faire remplir les dispositions.

ART. VIII.

Lorsqu'il ne s'agira que de constater un fait, le greffier à cet effet commis y procédera.

ART. IX.

Les greffiers de l'écritoire, soit des rapports d'experts, demeureront éteints & supprimés (1).

ART. X.

Les jurés-priseurs, vendeurs de meubles, éteints & supprimés dans tout le royaume (2). Les prisées de meubles & effets seront faites par les huissiers & par les experts nommés d'office par les juges ou commissaires lorsqu'il s'agira de prisée, estimation & description de bijoux, vaisselles, effets en or, argent & autres matières précieuses.

---

(1) Les greffiers de l'écritoire furent créés dans le siècle dernier dans les besoins de l'Etat, heureusement ces offices ne furent levés qu'en fort peu d'endroits, où ils sont extrêmement à charge au peuple; ils suivent les experts dans leurs opérations, prennent autant de vacations que les experts, pour écrire le soir qu'ils ont passé la journée à ne rien faire, tandis que les experts se sont occupés, & multiplient les verbaux, *ad utilitatem quoque suam.*

(2) La création des jurés-priseurs est un genre de vexation de nouvelle date; il n'y a qu'un cri contre cette innovation dans toutes les provinces; elle doit être étouffée dans le berceau.

ART. XI.

Les ventes mobiliaires, en ſuite de ſaiſies & exécutions, ſeront faites par les huiſſiers.

ART. XII.

Lorſqu'il s'agira de ventes mobiliaires après décès, faillites, abſence & autres cas; elles ſeront faites par les greffiers comme avant la création des jurés-priſeurs (1).

ART. XIII.

Dans tous les tribunaux, les greffiers en chef & titulaires auront voix délibératives au civil, après dix années d'exercice, & au criminel dans les procédures à l'inſtruction deſquelles ils auront concouru.

ART. XIV.

Dans les ſix mois, à compter de l'enregiſtrement du préſent décret, chaque bailliage de département réglera le nombre & la réſidence des notaires & des huiſſiers de tout le département.

ART. XV.

Les notaires ne pourront recevoir & rédiger

(1) Les greffiers préſentent plus de confiance; d'ailleurs le prix de leurs offices qui eſt plus ſpécieux, répond du produit des ventes, qui dans ces cas ſont des objets plus importans.

des actes que dans les arrondiſſemens qui leur ſeront déſignés.

ART. XVI.

Les huiſſiers pourront aſſigner à comparoître devant tous les tribunaux, & mettre à exécution les jugemens de quelque tribunal qu'ils ſoient émanés, depuis ceux des juges de paix, juſques & y compris ceux du conſeil ſuprême.

ART. XVII.

Les commiſſaires enquêteurs ſeront conſervés & maintenus dans leurs fonctions ès-villes où ils ſe trouveront établis.

ART. XVIII.

Après douze années d'exercice, les procureurs qui auront mérité l'eſtime publique, en obtiendront des certificats des tribunaux rière leſquels ils auront poſtulé; ces certificats leur tiendront lieu de grades, & ils ſeront admis à remplir les fonctions d'avocats, & pourront exercer tous offices de judicature, même dans les conſeils ſouverains; en cas de partage de voix pour les places aux municipalités, ils auront la préférence (1).

(1) Il faut amener les hommes à la vertu par l'attrait des récompenſes & des diſtinctions; plus il eſt facile de s'égarer, plus il y a de mérite de ſe conduire avec honneur.

ART. XIX.

Les procureurs ne pourront poſtuler auprès des juges de paix, les parties ſeules ſeront admiſes à y défendre leurs droits.

ART. XX.

Il ſera créé douze offices de procureurs pour chaque bailliage de diſtricts, vingt pour les bailliages de finances, quarante pour les bailliages de départemens dans les villes du premier ordre, trente dans les villes du ſecond ordre, & vingt pour les autres.

ART. XXI.

Il ſera créé trente procureurs pour chaque conſeil ſouverain.

ART. XXII.

Les procureurs ſe conformeront à l'ordonnance de 1667. Le titre des matières ſommaires ſera rigoureuſement exécuté.

ART. XXIII.

Dans l'année, à compter de l'enregiſtrement du décret, chaque bailliage de département fera un réglement pour les ſalaires des commiſſaires, experts, greffiers, notaires, procureurs & huiſſiers, de tout le département (1).

---

(1) Il ne peut y avoir en France de réglement général, les ſalaires des officiers miniſtériels doivent être déterminés d'après les dépenſes & autres conſidérations locales.

ART. XXIV.

Les réglemens seront homologués dans l'année suivante par les conseils souverains, chacun dans leurs ressorts, & jusques-là, exécutés provisoirement.

ART. XXV.

Dans chaque tribunal il sera nommé tous les deux ans un juge pour régler & arrêter les frais & dépens de tous les officiers ministériels.

ART. XXVI.

Les ordonnances en taxe resteront en minute au greffe, & ne pourront être exécutées qu'en vertu d'exécutoires.

ART. XXVII.

Les procès pendans dans les anciens parlemens, cours-des-aides, chambres des comptes, bureaux des finances, élections & autres cours de justice, même ceux pendans devant les juges des seigneurs, seront renvoyés chacun devant les juges qui en devront connoître, pour être suivis & jugés d'après les derniers erremens.

ART. XXVIII.

Les parties ne pourront retirer leurs sacs qu'en payant aux procureurs les frais & avances, suivant la taxe qui en sera faite d'après les anciens réglemens, & à la manière ci-devant usitée.

ART. XXIX.

ART. XXIX.

Dans les villes de diſtricts ou de départemens, où il ſe trouvera un plus grand nombre de procureurs que ceux-ci devant fixé, ils ſe réduiront à fur & meſure de décès; les offices éteints ſeront rembourſés aux héritiers.

ART. XXX.

Les communautés de procureurs qui ſe trouveront dans le cas de l'extinction graduelle, pourront l'éviter en propoſant l'excédent de leurs membres pour aller poſtuler, ſoit dans les conſeils ſouverains, où les procureurs aux parlemens n'auront pas remplis toutes les places, ſoit dans les autres tribunaux; bien entendu que les procureurs attachés aux tribunaux de privilèges, ſeront préférés dans chaque déparrement pour poſtuler auprès des bailliages de finances.

CONSEILS CHARITABLES.

ARTICLE PREMIER.

Il ſera établi des conſeils charitables dans toutes les villes du premier & du ſecond ordre.

ART. II.

Les conſeils charitables n'auront aucune eſpèce de juriſdiction.

ART. III.

Tous les trois ans ils nommeront dans leur sein un président, un secretaire & un trésorier, qui rendra ses comptes tous les six mois.

ART. IV.

Tous les citoyens honnêtes, tant actifs qu'expectans y seront admis, en versant cinq louis d'or dans la caisse des pauvres, le jour de leur installation, à l'exception des juges qui en seront formellement exclus.

ART. V.

Les conseils charitables tiendront au moins une séance par semaine; chaque séance sera toujours ouverte par la boëte des pauvres, elle sera présentée à chaque membre qui y mettra ce qu'il voudra; mais il sera tenu d'y mettre une somme déterminée, lorsqu'il aura absenté la séance précédente, quel que soit le motif de son absence.

ART. VI.

Les conseils charitables concilieront les parties qui réclameront leur médiation; ils prendront en main la cause des pauvres, des veuves, des orphelins, les protégeront, fourniront aux frais & avances, lorsqu'ils jugeront leurs prétentions fondées, ou leurs défenses légitimes.

ART. VII.

Chaque année ils commettront deux de leurs

membres pour visiter au moins une fois par semaine les prisonniers, tant civils que criminels; ils s'intéresseront à la délivrance & à l'arrangement des affaires des premiers, recueilleront les plaintes & les doléances de tous, & les rendront aux magistrats, n'entendant mettre aucunes bornes aux bonnes œuvres qu'ils voudront adopter.

ART. VIII.

Les greffiers des bailliages & ceux des cours souveraines, tiendront un rôle particulier pour les causes poursuivies à la diligence des conseils charitables, & il en sera toujours appellé au moins une à chaque audience.

ART. IX.

Les avocats, commissaires, experts, greffiers, notaires, procureurs, sont plus particuliérement invités à prendre part dans ces établissemens, parce qu'ils demandent des lumières & des connoissances acquises dans l'ordre judiciaire; les médecins & chirurgiens peuvent aussi contribuer avec succès à la bonne œuvre.

ART. X.

Tous les citoyens, tant actifs qu'expectans (1),

(1) D'après *M. le comte de Mirabeau*, j'ai adopté le mot *expectant*, au lieu de celui de passif; le mot *expectant* est en effet plus honnête, le marc d'argent a rangé dans

qui auront rempli un ſervice de trois années dans les conſeils charitables, ſeront élus de droit & exempts de ſuffrages pour les places de municipalités, à l'exception, cependant, de celle de maire, pour laquelle ils ſeront ſoumis aux ſuffrages; mais en cas d'égalité de voix, ils auront la préférence.

Il ſera fait un réglement particulier pour l'adminiſtration de la juſtice dans la capitale; le conſeil ſouverain qu'il y ſera établi, pourra avoir dans ſon reſſort le département de Paris, outre les quatre départemens qui l'environne, ce qui demandera un plus grand nombre de magiſtrats & officiers miniſtériels dans tous les tribunaux.

FORMALITÉS JUDICIAIRES.

On peut diſtinguer les formalités judiciaires en pluſieurs claſſes, les unes ſont faites pour aſſurer le bon ordre, la tranquillité, & la paix dans les familles & dans la ſociété, pour prévenir les diſcuſſions & les procès.

---

cette claſſe quelques perſonnes faites pour ſervir utilement la patrie dans les différents poſtes auxquels ils auroient été appellés par leurs talents, leur mérite & leurs vertus; l'aſſemblée nationale a ſenti le ſacrifice, il lui en a coûté de le faire, mais il étoit néceſſaire au bien général; elle ſaiſira ſans doute avec plaiſir cette occaſion pour atténuer une excluſion pénible qui lui coûta des regrets.

Les autres ſont ſagement établies, pour confondre la mauvaiſe foi, pour amener le triomphe de la vérité, pour mettre les juges en état de prononcer avec connoiſſance de cauſe, enfin pour nous prémunir contre l'arbitraire, & le deſpotiſme judiciaire.

On ne connoît pas les formes dans les tribunaux des Cadis & des Bachas; ces juges orientaux à deux ou trois queues, terminent ordinairement leurs audiences par faire diſtribuer des coups de lattes ſur la plante des pieds de ceux qui n'ont pu établir leurs droits.

Ceux qui s'aviſent de raiſonner des choſes qu'ils n'entendent pas, & ils ſont très-nombreux, vous diſent que ces formalités n'exiſtoient pas autrefois & qu'on s'en paſſoit bien; nous avons beaucoup de choſes dont on ſe paſſoit jadis, cependant nos aïeux, à la place des nos formalités, en avoient d'autres; empreſſons-nous d'abolir les nôtres, pour reprendre les leurs, & nous aurons l'épreuve du feu, l'épreuve de l'eau bouillante, les duels, les champions, les exorciſmes, les excommunications, les monitoires avec agrave & réagrave, le congrès, la queſtion; les teſtamens ſeront annullés, lorſqu'ils ne contiendront pas des legs pieux; les teſtateurs ſeront déclarés inconfés, lorſqu'ils n'auront pas été aſſez généreux envers l'égliſe, & comme tels privés de la ſépul-

ture ; les tribunaux eccléſiaſtiques connoîtront de preſque tous les différens, les autres ſeront jugés par le premier valet du ſeigneur dans la cour de ſon château, & pour prix de cette juſtice, il faudra le ſuivre pour aller guerroyer le ſeigneur voiſin ; il faudra . . . . ceux qui regrettent ces codes barbares, ne ſont pas nés pour vivre dans un ſiècle où le bon ſens, la raiſon & la lumière commencent à poindre ſur l'horiſon ; ils auroient dû naître ſous l'empire des Druides.

Conſervons nos formalités, mais hâtons-nous d'élaguer les droits onéreux dont elles ſont ſurchargées (1) : ils ſont même arbitraires, tant ils ſont obſcurs, compliqués & multipliés, ceux qui ſont dans le cas de payer ſont ſi éloignés de les entendre, que les commis les plus adroits, ſont ſouvens embarraſſés ſur la perception.

Je paſſe ſous ſilence les vexations des commis domanialiſtes, ſédentaires, ambulans, vérificateurs, &c. Les recherches continuelles qu'ils font dans les minutes des notaires, des greffiers & regiſtres de paroiſſes, pour fatiguer les citoyens à l'occaſion d'actes anciens & oubliés, ſur leſquels les droits n'avoient pas été percus aſſez rigoureuſement ſuivant eux; ils appelloient ces vexations des recouvremens. *Quæ reus quem devoret.*

---

(1) M. Necker en eſt convenu dans ſon traité ſur l'adminiſtration des finances.

On étoit obligé de traiter avec eux sur leurs prétentions, comme on traite avec un brigand sur un grand chemin; parce qu'il étoit très-difficile, pour ne pas dire impossible, d'obtenir justice contr'eux, auprès des intendans, qui, graces en soit rendue à l'Assemblée Nationale, vont disparoître comme la lepre, & le feu Saint-Antoine (1).

JURISPRUDENCE.

Les loix sont faites pour protéger la liberté, & les rois pour faire exécuter les loix. Une plus ample dissertation sur les loix seroit une entreprise au-dessus de mes forces; on me diroit : *ne sutor ultra crepidam*, je me bornerai à citer un passage d'une petite brochure qui fut faite dans une ville de province, lors de la nomination des députés; voici comment s'explique l'auteur que je connois bien :

« Les loix & la jurisprudence, escortés des commentateurs, glossateurs & arrêtistes, forment un » cahos épouvantable, c'est au moins un labyrinthe obscur, où se perdent également la raison, » le génie, le jugement, & la bonne foi. Hâtons-nous de renverser l'édifice gothique & barbare » de ces loix antiques, que chaque docteur se » permet d'interprêter à son gré; il faut que les » loix soient faites pour les peuples qui y sont

(1) Portons au monstre le dernier coup avant qu'il expire.

» soumis. Nous avons adopté les loix des Romains ; » les Romains les avoient été prendre dans la » Grèce ; les Grecs chez les Egyptiens, & les » Egyptiens les tenoient de l'Inde; ces loix furent » ensuite amalgamées à celles que les hordes bar- » bares nous apportèrent du nord avec la féoda- » lité; ayons des loix faites pour nous, qu'elles » soient conformes à nos mœurs, à notre génie, » à notre façon d'être.

» Nos loix doivent être communes dans tout » le royaume, comme le même poids & la même » mesure (1).

» Il faut charger de ce travail l'ordre des » avocats en général, & mettre à contribution » l'expérience, les lumières, & les réflexions de » tous.

» Tel qui s'en occupera le moins, trouvera en » écrivant sur une question, une loi pour la » juger, ou l'empêcher de renaître.

« Les *Diderot* & les d'*Alembert* de l'ordre, » établis dans une grande ville, recueilleront par » la voie d'une correspondance gratuite, les idées

(1) Le parlement d'Angleterre s'occupe dans ce moment d'égalité de poids & de mesures, ne pouvant devancer les anglois dans cette sage réforme, hâtons de les suivre de près faisons dans ce genre ce qu'ils font à présent, & ne les copions pas dans de vieilles institutions qu'ils réformeront bientôt comme vicieuses.

» de tous leurs confrères, & celles de tous les » gens de lettres qui voudront y concourir; ils » formeront un recueil, classeront les matières, » mettront à profit celles qu'ils trouveront justes, » sages & bien réfléchies, les scelleront du nom » de leurs auteurs, & garderont le secret, à ceux » qui proposeront des inconséquences ou des » inepties.

» Ce code, qui sera fondé sur la raison, l'équité » naturelle, conforme à nos mœurs & nos habi- » tudes, sera proposé au pouvoir législatif, » adopté par lui; muni de la sanction du roi des » François, il sera registrés dans les greffes de » tous les tribunaux, & observé rigoureusement, » avec défenses de le commenter, noter & apos- « tiller.

» Dès ce moment, toutes les anciennes loix, » coutumes, statuts, soit qu'elles nous viennent » des Druides, des Romains, des Huns, des Tar- » tares, des Francs, des Gots & des Visigots, se- » ront abrogées; ensemble les canons des con- » ciles, les décrétales des papes, les statuts des » évêques, les actes du clergé & ordonnances » synodales »; avec réserve expresse de porter le compas de la raison sur ce qu'on appelle les dogmes; ce qui sera ajourné au moment ou nous aurons les deux yeux ouverts, & ce moment ne peut tarder d'arriver, car depuis moins d'une année, nous en avons ouvert presque un tout entier.

JURISPRUDENCE CRIMINELLE.

Je ne dirai pas, après tout le monde, que le code pénal doit être refait à neuf, qu'on n'y trouve nulle proportion entre les délits & les peines, que le meurtre & le vol ſimple ſur le grand chemin ne doivent pas être aſſimilés & punis également par le ſupplice de la roue ; ſi le voleur de grand chemin eſt un peu conſéquent, il tuera celui qu'il aura volé, parce que les morts ne parlent pas, c'eſt un fait. Je ne dirai pas que la mort doit être réſervée aux aſſaſſins, en admettant que des hommes aient le droit d'ôter la vïe à un autre (1).

Je n'irai pas plaider la cauſe des malheureux qui gémiſſent dans les fers, après Monſieur Servan, qui y gémis lui-même dans le moment, par les ordres d'un prévôt de maréchauſſée, ariſtocrate forcené, à qui on auroit épargné ce nouveau forfait, ſi on lui eût plutôt impoſé la peine que méritent ſes forfaits antérieurs.

Mais je dirai avec tous les criminaliſtes, que le réglement fait par l'Aſſemblée Nationale, pour l'inſtruction de la procédure criminelle, très-ſage en général, a créé de trop deux adjoints au moins inutiles, que leurs ſignatures eſt un hors d'œuvre

(1) Si l'on admettoit le contraire, cela feroit un peu de tort à la guillottinne.

ſur les procédures, que ces procédures doivent comme ci-devant être faites à huis clos, mais en préſence de l'accuſé & de ſon conſeil; ces deux adjoints & cette publicité forment des obſtacles fatigans, qui ont été par tout ſenti & remarqués; les greffiers ont auſſi remarqué en leur particulier, qu'ils ont été aſſujettis à délivrer gratuitement aux accuſés les expéditions des procédures qu'ils font déjà gratuitement; il eſt vrai, que la plus grande partie des accuſés, ſeroient privés du bénéfice de la loi, s'il leur falloit payer ces expéditions, mais les greffiers doivent-ils donc payer l'amende, quand les autres ont péché?

VÉNALITÉ DES OFFICES DE JUDICATURE.

La vénalité des offices de judicature, fut peut-être un mal dans le principe; la plaie s'eſt fermée, elle n'a au plus laiſſé qu'une légère cicatrice à peine ſenſible à l'auſtère philoſophie; pour la faire diſparoître entièrement, il faudroit ouvrir une plaie conſidérable à nos finances, qui dans leur état de convaleſcence pénible, ne pourroient peut-être la ſupporter ſans danger.

Le rembourſement des offices de tous les magiſtrats du royaume, monteroit à des ſommes ſi effrayantes, qu'il eſt impoſſible d'être juſte avec eux; l'Aſſemblée Nationale ſe trouve donc placée entre la néceſſité de laiſſer les magiſtrats

jouir de leur état, & celle d'enfreindre la loi de l'inviolabilité des propriétés qu'elle a elle-même prononcée.

Entre un abus à peine ſenſible, & une injuſtice révoltante, y a-t-il à balancer ?

Au rembourſement des offices des anciens magiſtrats, il faut ajouter les gages des nouveaux ; l'enſemble formera une maſſe effrayante, capable de déconcerter les plus hardis innovateurs ; cette maſſe qu'il faudra répartir ſur les contribuables, agravera des maux qu'on s'attend partout de voir diminuer ; elle fera payer aux citoyens paiſibles, la manie des procès qui n'eſt propre qu'au petit nombre ; pourquoi faut-il que *Chicanno* & *la comteſſe de Pimbèche* fatiguent tous les tribunaux aux dépens de ceux qui déploreront leur extravagance ? Les frais ſont un frein pour la mauvaiſe foi. *Bon marché fait qu'on en uſe.*

D'après le réglement judiciaire que j'ai propoſé, puiſque tous les magiſtrats qui voudront être placés, le ſeront ; tous ceux des tribunaux de territoire, tels que les bailliages, ſénéchauſſées, prévôtés, châtellenies & vigueries royales, qui formeront le plus grand nombre, éprouveront peu de dommages ; toutes conſidérations faites, ce qu'il y auroit de mieux à faire quant à préſent, ſeroit de laiſſer les magiſtrats actuels

jouir héréditairement de leurs offices, & des modiques émolumens qui y ſont attachés, ſauf à faire dans chaque département, des réglemens juſtes pour en fixer la quotité.

Un comité particulier ſeroit établi dans l'Aſſemblée Nationale, pour liquider les offices qui ſeront dans le cas de la ſuppreſſion, ou fixer à due concurrence, les dommages de ceux qui ſeront conſidérablement léſés par des déplacemens.

Toutes les difficultés s'élagueroient, tout s'applaniroit; les magiſtrats ſe rendront faciles; ils ſe montreront généreux, parce que la nation aura été juſte; ils ſeront patriotes, parce que la patrie aura peſé leurs intérêts, & leur aura laiſſé tout ce qu'il étoit poſſible d'accorder avec le bien général. Les ſacrifices que nous devrons à leur patriotiſme, ſeront bien d'un autre prix, que ceux qui ſeront impoſés par la force; la force ſeroit à leurs yeux une injuſtice, & l'injuſtice révolte.

Entre la bonne volonté & la contrainte, entre le zèle & l'humeur, entre la ſatisfaction & le déſeſpoir, il eſt des eſpaces immenſes, & dans les circonſtances où nous nous trouvons, il n'eſt pas, à beaucoup près, indifférent, de les remplir d'amis, ou d'ennemis.

Conſidérons que la réforme propoſée, dépouil-

leroit de leur état, une infinité de magiſtrats reſpectables ; les priveroit de la conſidération qui y eſt attachée, & dont ils ſont en poſſeſſion, pour être jettés dans la foule, & livrés aux ennemis ſecrets que leur méritât leur impartialité.

L'Aſſemblée Nationale verra-t-elle avec l'œil de l'indifférence, deux cents mille familles de plus, accablées ſous le poids du malheur ? Les députés de la nation, ſe feront-ils réunis auprès d'un Monarque qui a ſçu ſacrifier une partie de ſon autorité au bonheur de la nation, pour lui propoſer la ſanction du déſaſtre de tant de citoyens honnêtes qui ont des droits à la reconnoiſſance de leur patrie, pour conſommer la ruine, ou enlever une partie notable du patrimoine de tous les magiſtrats du royaume, les arracher de leurs places, qui deviendront la proie des caballeurs & des intrigans ? Ils prennent peut-être déjà leurs meſures pour capter les ſuffrages, les achetter, les arracher à l'importunité, ou les mandier lâchement.

Ne l'eſpérons pas, les ſuffrages n'iront par chercher les talens & les vertus modeſtes dans le ſilence des cabinets ; nous n'avons pas encore atteint ce point de perfection ; l'effronterie l'emportera ſur les talens, la vertu ſera éclipſée par la ſoupleſſe, & par l'intrigue ; les nouveaux juges, étonnés de l'être, porteront dans leurs fonctions

nn eſprit de haine, & de vengeance, contre ceux qui leurs auront refuſé leurs ſuffrages, l'impartialité ſera leur première victime.

On ne peut ici argumenter de l'intérêt général, car enfin les habitans de la campagne, les cultivateurs, les laboureurs, les manouvriers, ne demandent pas la réforme des magiſtrats actuels pour en avoir d'autres ; le raprochement des tribunaux, pour être à portée d'en implorer le ſecours au beſoin, eſt tout ce qui les intéreſſe ; ſi on vient à leur dire qu'ils paieront davantage, parce qu'on a changé leurs juges, ils maudiront ceux qui les premiers en conçurent l'idée.

Cette forme n'eſt pas moins indifférente aux artiſans, manufacturiers, journaliers, gens de peine en tous genres, qui habitent les villes ; l'intérêt de tous, eſt de payer moins, pour jouir davantage, d'être ſoulagé des impôts qui les oppriment, & non d'avoir pour juge, tel ou tel autre individu ; parce qu'enfin les juges quels qu'ils ſoient, ſeront des hommes, & il eſt bien plus que douteux, qu'il y ait à gagner au change.

Si vous ajoutez à tous les citoyens que je viens de nommer, & qui forment au moins les trois quarts de la nation, la majeure partie des militaires de tous les grades, ceux qui dans tous les autres états ne ſont pas faits pour juger, & n'ont aucunes prétentions au ſacerdoce de Thé-

mis, si vous y ajoutez encore les femmes, les vieillards & les infirmes, il sera à-peu-près démontré que ceux qui désirent réellement cette réforme inutile, sont en nombre égal avec ceux qui sont dans le cas de la craindre, en comprenant parmi ces derniers, leurs parents, leurs amis, & sur-tout leurs créanciers.

Il s'agit donc d'un combat entre deux partis égaux en nombre ; les uns voudroient renverser la magistrature actuelle, pour s'élever sur ses ruines, & y bâtir le fondement de leur fortune ; ils voudroient avoir gratuitement des offices que les autres ont payés ; s'ils en sont plus dignes, hâtons-nous de seconder leurs desirs, mais qu'ils osent le dire avec la hardiesse de la vertu.

Nota. Je pense qu'il seroit possible de supprimer la vénalité des offices dès à présent, mais en décrétant que les offices éteints à fur & mesure de décès, seront remboursés sur le pied des contrats d'acquisition aux héritiers ; que les magistrats actuels en demeureront revêtus pendant leur vie, qu'il leur en sera payé l'intérêt à cinq pour cent, toujours sur le pied des contrats d'acquisition, à la charge par eux de rendre la justice gratuitement ; s'il est nécessaire de créer de nouveaux magistrats pour les bailliages de districts, dans les endroits où il n'y aura pas de tribunaux

bunaux établis, & dont les offices ne pourront être remplis par les magiſtrats ſupprimés, ils ſeront nommés comme il eſt dit dans le projet du comité de juſtice, ainſi que ceux qui devront remplacer ceux qui décéderont, avec l'attention de multiplier le moins que faire ſe pourra, les bailliages de diſtricts; pour ne pas trop charger les contribuables par des gages, & afin que les officiers miniſtériels trouvent une ſubſiſtance honnête dans leur état, il faut le moins qu'on peut, mettre la probité aux priſes avec la miſère.

Il eſt très-eſſentiel pour le bien des peuples, de décréter cette gradation de bailliages, de diſtricts & de départemens; elle a été très-ſagement trouvée, parce que les trois quarts des affaires s'éteindront dans l'un ou l'autre de ces deux tribunaux: plus rapprochés d'eux, ils y obtiendront plutôt juſtice, & à moins de frais.

Les conſeils ſouverains, & les trois genres de bailliages formeront environ quatre cent cinquante tribunaux; ce n'eſt pas la moitié de ceux qui exiſtoient ci-devant; les juges ne s'élèveront pas beaucoup au-deſſus de deux mille ſix cent, & lorſque leurs offices ſeront éteints par décès, leurs gages pourront être payés avec moins de cinq millions; cette ſomme pourra être couverte par les amendes de fol appel & par le papier timbré, en le déchargeant même des derniers ſols pour livre.

Lettre écrite au Rédacteur des Variétés du Journal de Paris, au ſujet du N°. 57.

Monſieur, que l'Ami du Peuple ou les feuilliſtes du Pont Neuf haſardent des abſurdités pour remplir leur tâche famélique, je conçois cela; mais vous, Monſieur, comment avez-vous pu ſalir votre N°. 57 de la lettre inconcevable qui remplit la ſeconde colonne du premier verſo? On y lit qu'elle ne ſera pas démentie, cela ſe peut; il eſt des ſottiſes qui n'en valent pas la peine, mais elle ne ſera pas avouée. Vous avez dû y reconnoître le cachet de la ſottiſe ou le ſceau de la méchanceté : avant de l'imprimer, vous auriez fait ſagement de la communiquer au Magiſtrat qui y eſt compromis; *c'étoit l'ancienne méthode.*

Il vous eût dit: » C'eſt viſiblement pour me » calomnier aux yeux de l'univers, que l'auteur » de cette lettre feint de me juſtifier. Si cinq » perſonnes diſtinguées ou non, m'euſſent dit » avoir connoiſſance des principaux chefs d'accu- » ſation imputés au ſieur *Favras*, je ne me ſerois » pas engagé au ſecret, elles auroient été aſſi- » gnées pour conſigner le leur dans la procédure, » ſi elles avoient tu judiciairement le contenu de » leur confidence, je me ſerois récuſé, dans la

» crainte que la prévention dont il eſt ſi difficile » de ſe défendre, n'eût influé malgré moi ſur » mon avis, & très-ſûrement les cinq perſonnes » diſtinguées n'auroient jamais eu une part diſ- » tinguée dans mon eſtime. Au ſurplus, les » Juges ne ſont pas tenus de plaider le bien jugé » de leurs arrêts contre tous ceux qui ont la fan- » taiſie de les fronder. Notre juſtification eſt dans » la procédure, la paix eſt dans nos cœurs ».

Après cette explication, Monſieur, vous euſſiez fait de la lettre l'uſage convenable, & pour remplir votre feuille, vous auriez donné un peu plus de développement à l'Aſſemblée Nationale & au ballet de *Gardel*. Etoit-il donc ſi difficile de faire parler l'Abbé *Mauri*, & de faire danſer plus long-temps la nymphe *Calipſo* ? ou *vice versâ*.

Signé, Le F. JERÉMIE.

Paris, le 27 Février 1790.